

l'Administration des Travaux publics pour l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire des forçats de Porto-Farina pour la construction d'une route allant de Porto-Farina à l'Aoudja. Les pourparlers n'ont pas duré longtemps, puisque, dès le 22 mars, 30 forçats étaient mis à la disposition de l'Administration des Travaux publics, et que, depuis, cet effectif s'est élevé à 50 aux conditions ci-après : l'Administration des Travaux publics s'engageait à occuper 50 forçats, moyennant une rétribution journalière de 0 fr. 33 par homme. De son côté, le Gouvernement tunisien mettait à la disposition des Travaux publics 50 forçats et assurait la garde, la nourriture, une indemnité de travail et enfin l'habillement.

» Du 22 mars au 31 décembre, 11 kilomètres de route ont été construits avec terrassement, ramassage et cassage de la pierre, épandage de la caillasse, travaux d'art tels que ponts et ponceaux. L'Administration des Travaux publics a versé de ce chef entre les mains du régisseur-comptable, la somme infime de 2.214 fr. 30 c. Pour me résumer sur ce point, les résultats ont été tels qu'ils ont dépassé de beaucoup non seulement les prévisions de l'Administration des Travaux publics, mais encore toutes ses espérances. »

Patronage.

Il n'existe en Tunisie aucune institution de patronage.

Vers 1890 une Société avait été fondée à Sousse par M. Bossu, procureur de la République, et avait donné quelques résultats. Abandonnée par son successeur, elle ne fonctionne plus.

La population pénitentiaire se compose, en grande majorité, d'étrangers qui ont déjà subi des condamnations dans leur pays. Pour ceux-ci j'estime, qu'il n'y a rien à tenter.

Mais il en est différemment pour les Français et les jeunes détenus.

L'Administration pénitentiaire organise en ce moment même une colonie agricole à Porto-Farina. Dès qu'elle sera créée, on pourra s'occuper du patronage des jeunes libérés. On trouverait ici beaucoup de colons français qui s'intéresseraient à cette œuvre. Il suffira de les grouper et de mettre à leur tête un bon président.

G. GAUTIER,
*Inspecteur,
Chef du Service pénitentiaire.*

DU

ROLE DE L'INDIVIDUALISATION

DANS L'EXÉCUTION DES PEINES

L'Union internationale du droit pénal, qui tenait récemment à Lisbonne un Congrès si vivant, ne se propose pas seulement pour but la diffusion des principes généraux de la science; elle cherche aussi à faire passer les idées qu'elle préconise dans la législation particulière de chaque État. C'est à ces études plus spéciales que se livrent les Congrès des groupes nationaux de l'Union, parmi lesquels le groupe allemand est incontestablement le plus actif.

Il ne nous est pas possible, malgré leur intérêt, de rendre compte chaque année de ces réunions, dans lesquelles tant d'idées élevées sont exposées par les hommes les plus distingués; nous nous efforçons cependant de ne jamais laisser nos lecteurs étrangers aux discussions qui ont un rapport plus direct avec la science pénitentiaire. De même que, il y a deux ans, nous leur faisons connaître le système imaginé pour assurer le recouvrement des amendes par M. le conseiller Felisch (*Revue*, 1895, p. 1375), nous résumons aujourd'hui l'importante discussion sur le mode d'exécution des peines, qui vient d'avoir lieu au cinquième Congrès du groupe allemand, réuni au commencement de juin, à Heidelberg (1).

Deux rapporteurs avaient été désignés, comme d'usage, pour rédiger les mémoires préalables. L'un représentait la science pénale dans ses tendances théoriques, souvent hardies, toujours généreuses, cherchant à substituer de plus en plus l'idée d'amendement, de cure morale, à celle d'expiation du mal commis. L'autre, complétant par une longue pratique administrative ses études juridiques, était mieux à même

(1) Nous empruntons les éléments de ce compte rendu aux articles publiés dans la *Heidelberger Zeitung* des 11, 15 et 16 juin 1897, et dans la *Strassburger Post* des 10, 11, 13 et 14 juin.

La première de ces séries, signée W. M., nous semble émaner d'un jeune professeur libre de droit criminel à l'Université de Heidelberg, dont nos collègues ont eu maintes fois l'occasion d'apprécier la compétence et l'infatigable obligeance. Nous ne pouvions espérer trouver un guide plus sûr, eussions-nous même attendu les articles des *Revue*s spéciales.

que qui que ce fût de déterminer celles des idées exprimées par son collègue qui étaient susceptibles d'une application immédiate.

Ni l'un ni l'autre ne réclament, du reste, un changement complet dans la législation pénale. Le Code de l'Empire, malgré certaines imperfections, peut servir dès maintenant d'instrument à une meilleure exécution des peines. A vouloir le changer trop vite, on risquerait de ne pas obtenir beaucoup mieux. Il faut que l'enseignement et le livre modifient les idées courantes dans le public, et même parmi les magistrats, pour qu'on puisse utilement parler d'une révision de la législation : le sursis à l'exécution des peines en cas de première condamnation, la libération conditionnelle en faveur du condamné qui se conduit bien, l'éducation substituée à l'emprisonnement dès qu'il s'agit de mineurs, l'application du maximum de la peine au récidiviste, toutes ces idées, qui font leur chemin dans le monde, sont comprises dans le programme de l'Union. Plusieurs nations étrangères en ont déjà fait passer quelques-unes dans leur législation, et voilà que les divers États allemands commencent à les leur emprunter. Plus elle se propageront, plus elles agiront, non seulement par leur vertu propre dans les cas prévus, mais aussi par une sorte de rayonnement sur l'ensemble de la loi pénale. Le juge deviendra de plus en plus porté à excuser le délinquant primaire et à être sans pitié pour le récidiviste, à utiliser la latitude laissée par les dispositions légales plutôt d'après les antécédents de l'individu que d'après la nature du fait commis. Au lieu de viser, comme le disait jadis M. le professeur Prins, à « distribuer une livre de peine pour une livre de délit », il se demandera quel est le coupable irréductible et quel est celui qui peut encore être ramené au bien.

Or, c'est cette idée d'application de la peine personnelle à chaque individu, d'*individualisation*, pour employer le terme consacré, qui est le fondement des idées préconisées par l'Union ; nous la retrouvons dans les conclusions des deux rapports que nous avons maintenant à résumer.

M. le professeur Hermann Seuffert, de Bonn, commence par constater l'échec du système actuel de repréailles ou d'intimidation (1). La Prusse seule dépense annuellement plus de 17 millions de marcs pour les frais de l'exécution des peines (9.300.000 marcs pour le Ministère de l'intérieur et 7.900.000 marcs pour celui de la justice), et, pour l'ensemble de l'Empire, les frais atteignent 100 millions de marcs. Or, en dépit de tant de sacrifices, la criminalité augmente

(1) Conf. *L'Avenir de l'intimidation*, par Paul Cuhe, *Revue*, 1894, p. 786.

d'année en année, aussi bien parmi les mineurs que parmi les adultes ; dans le public même se développe constamment cette « nervosité criminelle » qui se traduit par une fureur de dénonciation jadis inconnue. C'est la preuve de l'insuffisance de la législation actuelle, *leges faciunt crimina*. Il y a lieu de lui substituer une organisation plus rationnelle, ayant pour fondement l'individualisation.

L'honorable rapporteur propose de répartir les délinquants en trois grandes catégories, que le juge devrait avoir constamment présentes à l'esprit, quand il prononce la peine, aussi bien que le fonctionnaire pendant l'exécution de celle-ci :

- 1^o Criminels d'accident, parmi lesquels il conviendrait de distinguer les primaires et ceux qui en sont à leur seconde faute ;
- 2^o Criminels impulsifs (1) ;
- 3^o Incorrigibles.

A chacune de ces catégories devrait être appliquée une peine spéciale, et, autant que possible, dans des établissements différents ou, au moins, dans des parties séparées des mêmes locaux.

Le délinquant d'accident s'est laissé entraîner par la passion, la colère, la légèreté ; une admonition, une amende pourront suffire à le ramener dans le droit chemin. Dans les cas les plus graves, on emploiera l'emprisonnement, mais appliqué avec discernement, avec isolement individuel, en le complétant, à la libération, par un patronage intelligent.

Quand c'est l'appât d'un gain, d'un avantage illicite, ou la satisfaction raisonnée d'un désir de vengeance qui a été la cause déterminante de l'acte délictueux, il convient d'avoir recours à des mesures plus rigoureuses. Il s'agit de réformer des habitudes ou, au moins, des tendances mauvaises ; la peine doit avoir un but éducatif, poursuivre l'amendement. En général, ce seront des récidivistes qui composeront cette seconde catégorie ; mais il pourra s'y rencontrer également des condamnés primaires, principalement lorsque d'autres faits non punissables, mais constatés, auront montré la tendance mauvaise qui a guidé le coupable (art. 74 du Code pénal de l'Empire). Ces moyens éducatifs seront la prison prolongée et la réclusion, avec régime cellulaire assez long pour permettre d'étudier le caractère de l'individu, et admission de la libération conditionnelle pour les condamnés donnant des preuves de bonne volonté.

(1) Les premiers ont agi sous l'empire d'un sentiment très vif, soudainement (*akute Verbrecher*). Les seconds sont plutôt passifs (*Zustandsverbrecher*), ils ont cédé à un ensemble de circonstances physiques et morales (*Zustand*) auxquelles ils étaient incapables de résister.

Si enfin après une série de condamnations, on arrive à constater que le coupable n'est pas susceptible d'amendement, qu'il est incapable de mener une vie régulière et succombera à la première tentation, en sorte qu'il constitue un danger permanent pour la société, c'est le devoir du juge de sauvegarder celle-ci en prenant des mesures de protection. Les antécédents, le caractère du coupable, la nature du crime et les faits de la cause devront être pris en considération pour prononcer sur cette présomption d'incorrigibilité, qui entraînera la détention avec obligation de travail pour un temps prolongé, la libération ne pouvant en tout cas intervenir sans probabilité sérieuse d'une conduite meilleure.

M. le Dr Kronne, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, considère comme inapplicable la distinction capitale sur laquelle repose tout le système de M. le professeur Seuffert. « Il est inadmissible que le juge puisse prononcer en connaissance de cause sur une question semblable : il ne voit le coupable qu'un instant, le connaît insuffisamment par quelques réponses hâtives. Chaque magistrat est, le plus souvent, surchargé de travail ; jamais sa décision ne sera suffisamment raisonnée. C'est à l'agent d'exécution de la peine qu'il faut laisser la latitude de l'appréciation, de l'individualisation du coupable. Il faut surtout se garder de prononcer ce mot d'incorrigibilité qui semble exclure à jamais toute possibilité de relèvement et ne peut que décourager condamnés et fonctionnaires. Parlez de catégories, mettez en avant la nécessité pour tous de se plier sous la loi, soit volontairement, soit par force, le droit pour la société de se défendre contre tout individu qui ne veut pas se conformer à l'ordre établi. Vous atteindrez ainsi le but indiqué par M. Seuffert et vous y arriverez certainement en appliquant avec discernement le régime cellulaire, dont les Gouvernements propagent de plus en plus l'emploi à mesure que se construisent de nouveaux établissements pénitentiaires. »

Comme M. Seuffert, M. Krohne veut établir une distinction fondamentale entre les condamnés primaires et les récidivistes. Pour les premiers, on devrait surtout appliquer l'amende, mais en la proportionnant à la fortune du délinquant, telle qu'elle est indiquée par les rôles des contributions. On ne devrait plus voir infliger à un millionnaire une amende de dix marcs, ce qui est vraiment dérisoire.

En matière de peines privatives de la liberté, on devrait renoncer résolument à toutes condamnations inférieures à sept jours d'emprisonnement. Il est toujours facile de substituer aux détentions plus courtes un mode de répression qui n'offrira pas les inconvénients de

l'emprisonnement en commun, dans des locaux mal disposés comme le sont la plupart des prisons de bailliage.

Enfin, le reclassement du condamné dans la société doit être l'objet constant des préoccupations de l'administrateur, aussi bien que du juge. M. Krohne propose dans ce but un ensemble de mesures que l'on trouvera dans la dernière partie des conclusions votées, où elles ont pris place telles quelles.

Nous n'insisterons pas sur les débats qui ont suivi ces deux rapports. La discussion a surtout porté sur la valeur respective des deux systèmes de la classification et de l'individualisation et on a fini par tomber d'accord que la classification devait avoir pour but de préparer et de faciliter l'individualisation. Tel a été notamment l'avis de M. le professeur von Liszt de Halle-s.-S., d'accord au fond avec les idées préconisées par son collègue de Bonn, mais jugeant, avec M. Krohne, que ces principes ne peuvent pas être actuellement appliqués parce qu'ils sont trop étrangers aux conceptions juridiques des magistrats et des administrateurs.

Nous appelons l'attention du lecteur sur les observations échangées au sujet de la création de Commissions étrangères à l'Administration pénitentiaire proprement dite et destinées à contrôler l'exécution des peines. Deux opinions tranchées se sont fait jour, mettant de nouveau en présence les tendances des juristes et celles des administrateurs. Les premiers préconisaient l'intervention de Commissions de ce genre pour tout ce qui touche la libération conditionnelle, la grâce, le régime des prisonniers. Les autres faisaient ressortir les inconvénients inhérents à l'intervention intermittente de personnes étrangères à l'Administration. Pour rendre des services, il faut que ces Commissions se fassent les auxiliaires de l'Administration et aient surtout en vue de préparer le patronage et le placement des détenus à leur libération. C'est là leur utilité capitale et il convient de faire appel aux bonnes volontés de tous les gens éclairés : magistrats, avocats, médecins, indiqués par leurs connaissances spéciales ou leurs occupations pour entreprendre cette œuvre excellente.

En raison de leur importance, nous traduisons littéralement les conclusions votées par le Congrès, et proposées d'un commun accord par les deux rapporteurs, à la suite de la discussion :

« I. Pour la fixation de la peine dans un jugement, aussi bien que pour son exécution, soit collective par voie de réglementation, soit individuelle, il est nécessaire d'avoir égard, dans toute la mesure où la loi le permet, à l'individualité du condamné.

» II. Il convient de distinguer : 1° les délinquants accidentels ;

2° les délinquants pour lesquels il résulte tant du fait en lui-même que de la vie antérieure du coupable que celui-ci se trouve, par suite de ses dispositions naturelles, de son éducation ou de circonstances postérieures, dans la presque impossibilité de se soumettre à l'observation de la loi et que l'amende ou des peines légères ne sauraient avoir sur lui une action suffisante; 3° les délinquants qu'on ne peut plus espérer ramener à une vie régulière dans la société.

» III. Pour l'application des peines, il y a lieu de préconiser les règles suivantes :

» 1° Aux criminels accidentels, on infligera de préférence l'amende, autant que la loi le permet et que la personnalité du coupable ou la gravité de l'infraction n'exigeront pas une peine privative de la liberté. L'amende sera graduée suivant le montant des ressources imposables du condamné. Quand il y aura lieu d'appliquer une peine d'emprisonnement, elle ne sera jamais inférieure à sept jours.

» Pour les condamnés des deuxième et troisième catégories, la durée de la peine doit être élevée à chaque nouvelle condamnation et atteindre au besoin le maximum. Les circonstances atténuantes ne leur seront plus accordées qu'exceptionnellement.

» IV. En ce qui touche l'exécution des peines privatives de la liberté, le Congrès recommande les principes suivants :

» 1° Il faut distinguer les courtes peines, qui n'excéderont pas trois mois, et les longues peines, d'une durée supérieure. Les premières seront toujours effectuées en cellule.

» Dans les longues peines, on distinguera les condamnés âgés de moins de vingt-cinq (ou trente) ans et ceux d'un âge supérieur à la limite adoptée.

» Pour la première catégorie, la peine sera toujours effectuée en cellule, autant que la loi et la personnalité du condamné le permettent. Pour la seconde catégorie, la peine sera également effectuée en cellule, en cas de première condamnation; en cas de récidive, la cellule ne sera plus obligatoire et on statuera suivant les circonstances. Les récidivistes de la seconde catégorie devront toujours être séparés de tous les condamnés de la première et des condamnés primaires de la seconde, et placés autant que possible, dans des établissements distincts. Tous les condamnés soumis au régime commun seront isolés la nuit.

» 2° Les peines privatives de la liberté ont pour but de forcer le condamné à s'incliner devant la loi et de le préparer à mener une vie régulière après sa libération. Ce but ne peut être atteint que par une connaissance approfondie de chaque détenu et en tenant compte de son individualité. On doit donc s'efforcer de déterminer aussi exac-

tement que possible tous les précédents physiques, moraux, sociaux de chacun, pour le traiter en conséquence. Il faut réunir pour cela un personnel capable, formé spécialement en vue de cette tâche, et des dispositions matérielles qu'on ne peut rencontrer que dans de grands établissements. Il est à désirer que, dans les prisons de femmes, le personnel soit exclusivement composé de personnes appartenant au même sexe.

» V. Pour assurer la régularité dans l'application des peines, un certain nombre de personnes, désignées par l'inspection générale, seront appelées à prendre part régulièrement aux conférences des fonctionnaires supérieurs dans les grands établissements pénitentiaires. Pour les prisons de femmes, on désignera des dames. Les Sociétés de patronage seront représentées dans ces Commissions. On consultera spécialement ces délégués en matière de suspension de la peine, libération conditionnelle et grâce.

» VI. En ce qui touche la libération des condamnés :

» 1° Pour les condamnés primaires à de courtes peines, il y a lieu de continuer les essais du sursis à l'exécution avec remise de la peine en cas de bonne conduite ultérieure.

» 2° Pour les condamnés primaires à de longues peines, il y a lieu d'étendre l'application de la libération conditionnelle, après accomplissement de partie de la peine, la moitié, par exemple, avec promesse de remise du surplus.

» 3° Pour les récidivistes condamnés à des peines de longue durée, on appliquera la libération conditionnelle dans les conditions de l'article 23 du Code pénal.

» La bonne conduite et le travail régulier du condamné sont la condition essentielle de l'application de ces mesures. Les parents ou les Sociétés de patronage devront se préoccuper de procurer le travail à la sortie. On pourra exiger que la partie lésée par l'acte délictueux soit désintéressée préalablement à toute libération.

» 4° En vue de l'application de ces mesures, il convient de favoriser le développement du patronage.

» 5° On devra s'abstenir d'appliquer la surveillance de la police, même quand la loi l'autorise, toutes les fois que le libéré acceptera le patronage. On appliquera, au contraire, rigoureusement cette mesure toutes les fois que le patronné aura refusé le patronage ou se sera soustrait à son action, après l'avoir acceptée. »

Louis RIVIÈRE.